

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 23 février 2017

DCM N° 17-02-23-4

**Objet : Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.**

**Rapporteur: M. le Maire**

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, réunie le 5 décembre 2016, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal. La séance de la commission a porté sur deux objets :

- la révision du dispositif de prise en charge intercommunale partielle du service d'état civil des communes d'implantation de nouveaux établissements hospitaliers, suite aux modifications introduites par l'article 85 de la loi NOTRE ;
- l'évaluation partielle et provisoire des charges et recettes afférentes aux compétences transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'article 85 de la loi NOTRE élargit, en effet, le périmètre des communes soumises à la contribution obligatoire aux dépenses d'état civil supportées par les communes sièges d'un hôpital public doté d'une maternité (article L2321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales). Jusqu'à présent, seule la Ville de Metz était soumise à cette obligation législative. Désormais, les communes dont les habitants représentent plus de 1% des naissances ou des décès dans un établissement public de santé sont soumises à cette contribution. Sur la base des chiffres 2015, neuf communes non membres de Metz Métropole et cinq communes membres de Metz Métropole seraient soumises à cette contribution obligatoire, en sus de la Ville de Metz, au titre de l'hôpital de Mercy.

Le dispositif de prise en charge intercommunale partielle du coût du service de l'état civil rendu par les communes sièges de l'hôpital de Mercy et de l'hôpital Robert Schuman devient donc le suivant :

- la commune siège de l'hôpital assume une participation minimale de 15 % du coût du service ;
- les communes relevant de l'article L2321-5 versent aux communes siège de l'hôpital de Mercy (Ars-Laquenexy et Peltre) une contribution obligatoire calculée en fonction de la contribution des résidents au nombre d'actes émis par les services d'état civil de ces communes ;
- une part résiduelle est financée par les communes membres de Metz Métropole au prorata de leur population au moyen d'une modulation des attributions de compensation versées par l'agglomération.

Ces nouvelles modalités s'appliqueront par délibération du conseil communautaire pour la détermination des attributions de compensations 2017 et seront inscrites dans le pacte fiscal

et financier de Metz Métropole. L'ajustement annuel du dispositif relèvera d'une délibération du conseil communautaire, le dispositif devant systématiquement être révisé dans le cadre de la CLECT en cas d'augmentation des dépenses d'état civil de plus de 20 % d'une année sur l'autre.

Concernant l'évaluation des charges et recettes transférées au titre des compétences exercées par Metz Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (zones d'activité économique, développement économique, tourisme, aires d'accueil des gens du voyage), la CLECT a établi une évaluation provisoire limitée aux compétences développement économique et tourisme.

En dépenses, ont été prises en compte les subventions versées en 2016 par la Ville à l'Office de Tourisme (1 114k€) et à Metz Métropole Développement (660k€) ainsi que les cotisations versées par les communes de Metz Métropole au SIVT (33 250 € pour la Ville de Metz). L'unique ressource transférée est la taxe locale de séjour levée par la Ville (prévision au 01/10/2016 : 604k€).

Par suite, la charge nette afférente à ces deux compétences est évaluée à 1 255 198.35 € à l'échelle de Metz Métropole et la réfaction sur l'attribution de compensation versée par Metz Métropole à la Ville de Metz s'élève à 1 203 250 €.

La CLECT devra réviser ce montant au cours de l'année 2017 pour tenir compte de l'ensemble des compétences transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Dans ce cadre, concernant spécifiquement les compétences tourisme et développement économique, il a été demandé à la commission de prendre en compte l'évolution des charges locatives supportées par Metz Métropole Développement ainsi que la participation de la Ville de Metz au financement du bureau des congrès.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**La Commission des Finances et des Ressources entendue,**

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DECIDE :**

**D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 5 décembre 2016.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué,

Jean-Michel TOULOUZE

Service à l'origine de la DCM : Pôle Finances, contrôle de gestion et commande publique  
Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 7.10 Divers

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,

Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 36 Absents : 19 Dont excusés : 12

## **Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**



## **COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**

**Réunion du 5 décembre 2016**

Objet

1 - Dispositif de prise en charge intercommunale partielle du service de l'état civil liée à l'implantation de nouveaux établissements hospitaliers sur le territoire de Metz Métropole

3

2 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : évaluation partielle et provisoire des charges et recettes transférées en vue de l'établissement des attributions de compensation prévisionnelles 2017

4

## **1 - Dispositif de prise en charge intercommunale partielle du service de l'état civil liée à l'implantation de nouveaux établissements hospitaliers sur le territoire de Metz Métropole.**

L'installation de deux nouveaux établissements hospitaliers sur le site de Mercy à Ars-Laquinexy et Peltre (CHR de Metz-Thionville et Pôle Mère-Enfant) et sur le site de Lauvallières à Vantoux entraînait des difficultés de gestion du service de l'Etat Civil des communes d'implantation, qui ne disposent pas des moyens, tant sur les plans financiers que matériels, d'assurer l'explosion consécutive de l'enregistrement des naissances ou des décès.

De plus, pour permettre aux communes sièges d'établissements hospitaliers comportant une maternité de faire face à des charges d'état civil disproportionnées, le législateur a apporté une réponse spécifique (article 3 de la Loi n°2011-302 du 22 mars 2011, codifiée à l'article L2321-5 du CGCT<sup>1</sup>) qui s'avère insuffisante pour compenser les surcoûts supportés par les communes.

Modifiant cette disposition initiale, la loi NOTRe a introduit de nouvelles conditions d'imposition de cette participation susceptibles d'élargir le nombre de communes contributrices de Metz Métropole, mais aussi de communes situées hors du périmètre communautaire.

Désormais, "les communes dont les habitants représentent, au titre d'une année, plus de 1 % des parturientes ou plus de 1 % des personnes décédées dans un établissement public de santé comportant une maternité et situé sur le territoire d'une autre commune comptant moins de 10 000 habitants contribuent financièrement aux dépenses exposées par cette autre commune pour la tenue de l'état civil et l'exercice des actes de police des funérailles si le rapport entre le nombre des naissances constatées dans cet établissement et la population de la commune d'implantation dépasse 30 %. Les modalités de calcul de la contribution restent les mêmes."

Dès lors, il convient de mettre en conformité et de modifier au regard de l'expérience acquise le dispositif mis en place au sein de Metz Métropole, dès 2011, visant à une prise en charge intercommunale partielle du financement du coût du service à travers les attributions de compensation.

Dans le prolongement des décisions antérieures, concernant les communes d'Ars-Laquinexy, Peltre et Vantoux, le dispositif de solidarité intercommunale révisé serait assis sur les principes d'évaluation de la charge annuelle suivants :

- charge communale calculée sur la base du coût annuel du service constaté dans le dernier compte administratif et en référence au nombre annuel justifié d'actes de naissances ou de décès enregistrés,
- participation minimale de la commune impactée par l'accroissement d'enregistrement des naissances ou des décès, à hauteur de 15% du coût annuel du service,

<sup>1</sup> Article L2321-5

Créé par LOI n°2011-302 du 22 mars 2011 - art. 3 (V)

Les communes dont les habitants représentent, au titre d'une année, plus de 10 % des parturientes ou plus de 10 % des personnes décédées dans un établissement public de santé comportant une maternité et situé sur le territoire d'une autre commune comptant moins de 3 500 habitants contribuent financièrement aux dépenses exposées par cette autre commune pour la tenue de l'état civil et l'exercice des actes de police des funérailles si le rapport entre le nombre des naissances constatées dans cet établissement et la population de la commune d'implantation dépasse 40 %. La contribution de chaque commune est fixée en appliquant aux dépenses visées au premier alinéa la proportion qui est due aux habitants qui ont leur domicile sur son territoire dans le nombre total d'actes d'état civil ou, selon le cas, de police des funérailles constaté dans la commune d'implantation. La contribution est due chaque année au titre des dépenses constatées l'année précédente. A défaut d'accord entre les communes concernées, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'établissement public de santé.

- au bénéfice des seules communes accueillant des établissements hospitaliers comportant une maternité, prise en compte des contributions communales obligatoires en application de l'article L. 2321-5 du CGCT ; en référence pour les communes de Metz Métropole concernées à la quote-part de leurs résidents au nombre d'actes émis incluse dans leur participation globale plafonnée en référence à la part de la commune dans la population totale de l'EPCI,
- part résiduelle à financer par les communes de Metz Métropole, sans affectation supplémentaire à la commune d'implantation de l'établissement hospitalier, sur la base d'une répartition au prorata de la population.

Les éléments et récapitulatifs financiers joints en annexe illustrent le résultat 2015 pris en compte au titre de l'année 2016 de l'application de ces principes au cas des communes gestionnaires de l'état civil des sites hospitaliers.

En référence à la validation par la commission de ces principes d'évaluation, l'application du dispositif de prise en charge intercommunale partielle du financement du coût du service reposera sur les modalités suivantes :

- inscription des principes d'évaluation dans le Pacte Financier et Fiscal,
- par délibération du Conseil de Communauté, ajustement annuel des attributions de compensation sur les bases des principes d'évaluation validés par la CLECT et inscrits dans le PFF<sup>2</sup>,
- clause de revoyure systématique du dispositif dès lors qu'il est constaté d'une année sur l'autre une augmentation des charges d'état civil de plus de 20%.

**Principes d'évaluation et modalités d'application exposés ci-dessus approuvées par la commission à l'unanimité.**

## **2 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : évaluation partielle et provisoire des charges et recettes transférées en vue de l'établissement des attributions de compensation prévisionnelles 2017.**

Au titre des modifications introduites par la loi NOTRe, les compétences faisant l'objet d'un exercice effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2017 se déclinent comme suit :

- en référence à la suppression de l'intérêt communautaire des actions exercées :
  - création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
  - actions de développement économique ;
- dans le cadre d'un transfert à titre obligatoire :
  - promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
  - en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

---

<sup>2</sup> sans évaluation préalable par la commission, s'agissant de dispositions relevant d'un pacte de solidarité financière entre les communes et non d'un transfert de charges entre ses communes membres et l'EPCI.

A ce jour, en l'absence de données ou de vision suffisante permettant d'établir une photographie complète des dépenses consacrées et recettes affectées aux compétences transférées, seule une évaluation provisoire peut être effectuée pour les compétences en matière d'actions de développement économique et de promotion du tourisme.

Il appartiendra à la CLECT, dans le courant de l'année 2017, de procéder à la révision ou à l'évaluation du montant effectif de la totalité des charges et recettes transférées pour l'ensemble des compétences dont l'exercice incombera désormais à Metz Métropole.

#### 1 – Actions de développement économique

- Objet : financement de Metz Métropole Développement porté exclusivement par Metz Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- Eléments pris en compte : montant de la subvention versée par la Ville de Metz en 2016, soit 660 000 €.

#### 2 – Promotion du tourisme

- Objet : transformation de l'office de tourisme municipal de Metz en office de tourisme communautaire et impact de la dissolution du SIVT.
- Eléments pris en compte :
  - Dépenses totales transférées : subvention versée par la Ville de Metz en 2016 à l'Office de Tourisme (1 114 000 €) et cotisations versées en 2016 au SIVT par l'ensemble des Communes de Metz Métropole (85 198,35 €), soit 1 199 198,35 €.
  - Ressources afférentes à ces charges : recette prévisionnelle 2016 (au vu du réalisé au 01/10/16) de la Taxe de Séjour levée par la Ville de Metz, soit 604 000 € (produit net déduction faite de la taxe additionnelle du département).
- ⇒ soit un coût net total provisoire de charges transférées de 595 198,35 €.

**Modalités approuvées par la commission (1 abstention).**

**Evaluations provisoires de charges transférées par chaque commune**

Commune	Actions de développement économique	Promotion du tourisme		Total
		SIVT	OT	
Amanvillers	sans objet	1 107,35 €	sans objet	1 107,35 €
Ars-Laquenexy		486,50 €		486,50 €
Ars-sur-Moselle		2 399,00 €		2 399,00 €
Augny		1 030,00 €		1 030,00 €
Châtel-St-Germain		1 051,00 €		1 051,00 €
Chieulles		217,50 €		217,50 €
Coin-lès-Cuvry		351,00 €		351,00 €
Coin-sur-Seille		162,50 €		162,50 €
Cuvry		416,00 €		416,00 €
Fey		337,00 €		337,00 €
Gravelotte		403,50 €		403,50 €
Jury		553,00 €		553,00 €
Jussy		248,50 €		248,50 €
La Maxe		443,00 €		443,00 €
Le Ban-St-Martin		2 152,00 €		2 152,00 €
Lessy		426,00 €		426,00 €
Longeville-lès-Metz		2 027,50 €		2 027,50 €
Lorry-lès-Metz		913,00 €		913,00 €
Marieulles		350,50 €		350,50 €
Marly		5 085,00 €		5 085,00 €
Mécleuves		601,00 €		601,00 €
Metz	660 000,00 €	33 250,00 €	510 000,00 €	1 203 250,00 €
Mey	sans objet	152,00 €	sans objet	152,00 €
Montigny-lès-Metz		11 143,00 €		11 143,00 €
Moulins-lès-Metz		2 576,00 €		2 576,00 €
Noisseville		515,00 €		515,00 €
Nouilly		296,50 €		296,50 €
Peltre		979,50 €		979,50 €
Plappeville		1 072,00 €		1 072,00 €
Pouilly		332,50 €		332,50 €
Pourmoy-la-Chétive		327,00 €		327,00 €
Rozérieulles		713,00 €		713,00 €
Saint-Privat-la-Montagne		944,00 €		944,00 €
Saint-Julien-lès-Metz		1 505,00 €		1 505,00 €
Ste-Ruffine		284,00 €		284,00 €
Saulny		740,50 €		740,50 €
Scy-Chazelles		1 404,00 €		1 404,00 €
Vantoux		468,50 €		468,50 €
Vany		170,00 €		170,00 €
Vaux		434,00 €		434,00 €
Vernéville		307,50 €		307,50 €
Woippy		6 823,50 €		6 823,50 €
<b>Total</b>		<b>660 000,00 €</b>	<b>85 198,35 €</b>	<b>510 000,00 €</b>
				<b>1 255 198,35 €</b>

**Evaluations partielles et provisoires approuvées par la commission (1 abstention).**

**Le présent rapport est soumis à l'approbation des conseils municipaux dans le délai de trois mois suivant sa notification.**

Le Président  
de la Commission Locale d'Evaluation  
des Charges Transférées



Patrick GRIVEL  
Maire de Laquenexy

Nota :

- Lors de sa séance, la CLECT a également approuvé à la majorité (3 abstentions) son règlement intérieur, dont un exemplaire est joint au présent rapport pour information.
- Par ailleurs, la Commission a pris acte des observations de Monsieur le Maire de Metz relatives à la prise en compte, dans le cadre de ses travaux d'évaluation définitive de charges transférées en matière d'actions de développement économique, des modalités de participation de la Ville de Metz au financement du bureau des congrès et des locaux de Metz Métropole Développement.



Simulation sur la base des statistiques et du compte administratif 2015

Etat civil - commune d'Ars Laquenexy

méthode de calcul "Peltre"

Dépenses	coût de fonctionnement 2015	90 683 €	nb d'actes (année 2015)	coût de l'acte unitaire
charge d'investissement annualisée	3 872 €			
<b>Total des dépenses</b>	<b>94 555 €</b>		<b>1037</b>	<b>91,18 €</b>

Recettes facturables =participation obligatoire pour les communes représentant plus de 1% des naissances ou des décès de l'année (année 2015 complète)

Amnéville	2 827 €	31	
Boulay	912 €	10	
Creutzwald	1 094 €	12	
Communes hors Metz Métropole			
Gorze	912 €	10	
Hagondange	2 006 €	22	13 404 €
Maizières	2 371 €	26	
Marange-Silvange	1 277 €	14	
Rombas	2 006 €	22	
Thionville	912 €	10	
Charge résiduelle de la commune d'implantation 15%	Ars-Laquenexy	14 183 €	
<b>Reste à financer par les communes de Metz Métropole</b>	<b>66 056 €</b>		
Ars-sur-Moselle	1 003 €	11	
Metz	18 145 €	199	
dont contribution obligatoire des communes membres de Metz Métropole			
Montigny	6 018 €	66	30 637 €
Marly	2 371 €	26	
Vantoux	1 003 €	11	
Wolippy	2 097 €	23	
dont Reste à financer au titre de la solidarité	35 419 €		

COMMUNE	Population (au 01/01/2015)	%age de population	contribution totale maximale des communes de MM	dont contribution obligatoire	dont part solidarité "état civil"	Observations
AMANVILLERS	2 214	0,97%	647 €		647 €	
ARS-LAQUENEXY	975	0,4%				Commune d'implantation de l'établissement hospitalier
ARS-SUR-MOSELLE	4 826	2,1%	1 409 €	1 003 €	406 €	commune avec contribution obligatoire
AUGNY	2 206	1,0%	644 €		644 €	
CHATEL-SAINT-GERMAIN	2 222	1,0%	649 €		649 €	
CHESNY	574	0,3%	168 €		168 €	
CHIEULLES	427	0,2%	125 €		125 €	
COIN-LÈS-CUVRY	707	0,3%	206 €		206 €	
COIN-SUR-SEILLE	315	0,1%	92 €		92 €	
CUVRY	808	0,4%	236 €		236 €	
FEY	641	0,3%	187 €		187 €	
GRAVELOTTE	779	0,3%	227 €		227 €	
JURY	1 138	0,5%	332 €		332 €	
JUSSY	503	0,2%	147 €		147 €	
LA MAXE	886	0,4%	259 €		259 €	
LAQUENEXY	1 080	0,5%	315 €		315 €	
LE BAN SAINT MARTIN	4 328	1,9%	1 264 €		1 264 €	
LESSY	877	0,4%	256 €		256 €	
LONGEVILLE-LÈS-METZ	3 957	1,7%	1 155 €		1 155 €	
LORRY-LÈS-METZ	1 680	0,7%	491 €		491 €	
MARIEULLES	697	0,3%	204 €		204 €	
MARLY	10 130	4,5%	2 958 €	2 371 €	587 €	commune avec contribution obligatoire
MECLEUVES	1 201	0,5%	351 €		351 €	
METZ	121 700	53,6%	35 538 €	18 145 €	17 393 €	commune avec contribution obligatoire
MEY	316	0,1%	92 €		92 €	
MONTIGNY-LÈS-METZ	22 514	9,9%	6 574 €	6 018 €	556 €	commune avec contribution obligatoire
MOULINS-LÈS-METZ	5 164	2,3%	1 508 €		1 508 €	
NOISSEVILLE	1 029	0,5%	300 €		300 €	
NOUILLY	552	0,2%	161 €		161 €	
PELTRE	1 955	0,9%	571 €		571 €	
PLAPPEVILLE	2 181	1,0%	637 €		637 €	
POUILLY	674	0,3%	197 €		197 €	
POURNAY-LA CHÉTIVE	656	0,3%	192 €		192 €	
ROZÉRIEULLES	1 446	0,6%	422 €		422 €	
SAINTE JULIEN-LÈS-METZ	3 023	1,3%	883 €		883 €	
SAINT PRIVAT-LA-MONTAGNE	1 887	0,8%	551 €		551 €	
SAINTE-RUFFINE	559	0,2%	163 €		163 €	
SAULNY	1 504	0,7%	439 €		439 €	
SCY-SCHAZELLES	2 800	1,2%	818 €		818 €	
VANTOUX	940	0,4%	274 €	1 003 €	-729 €	commune avec contribution obligatoire
VANY	335	0,1%	98 €		98 €	
VAUX	884	0,4%	258 €		258 €	
VERNÉVILLE	617	0,3%	180 €		180 €	
WOIPPY	13 280	5,8%	3 878 €	2 097 €	1 781 €	commune avec contribution obligatoire
<b>TOTAL</b>	<b>227 187</b>	<b>100,0%</b>	<b>66 056 €</b>	<b>30 637 €</b>	<b>35 419 €</b>	

COMPARAISON entre la répartition décidée par la CLECT du 6 novembre 2014 et le scénario de mise en œuvre de l'article 85 de la loi NOTRe

COMMUNES	Rappel CLECT 2014	Simulation - 2016
	Contribution totale des communes (obligatoire + solidarité)	
AMANVILLERS	573 €	647 €
ARS-LAQUENEXY	0 €	0 €
ARS-SUR-MOSELLE	1 263 €	1 409 €
AUGNY	585 €	644 €
CHATEL-SAINT-GERMAIN	611 €	649 €
CHESNY	146 €	168 €
CHIEULLES	108 €	125 €
COIN-LES-CUVRY	188 €	206 €
COIN-SUR-SEILLE	79 €	92 €
CUVRY	206 €	236 €
FEY	160 €	187 €
GRAVELOTTE	195 €	227 €
JURY	298 €	332 €
JUSSY	130 €	147 €
LA MAXE	229 €	259 €
LAQUENEXY	276 €	315 €
LE BAN-ST-MARTIN	1 135 €	1 264 €
LESSY	236 €	256 €
LONGEVILLE-LES-METZ	1 012 €	1 155 €
LORRY-LES-METZ	429 €	491 €
MARIEUELLES	181 €	204 €
MARLY	2 634 €	2 958 €
MECLEUVES	312 €	351 €
METZ	31 849 €	35 538 €
MEY	80 €	92 €
MONTIGNY-LES-METZ	5 955 €	6 574 €
MOULINS-LES-METZ	1 351 €	1 508 €
NOISSEVILLE	268 €	300 €
NOUILLY	135 €	161 €
PELTRE	510 €	571 €
PLAPPEVILLE	575 €	637 €
POUILLY	177 €	197 €
POURNOY-LA-CHETIVE	171 €	192 €
ROZERIEUELLES	378 €	422 €
SAINTE-JULIEN-LES-METZ	796 €	883 €
SAINT PRIVAT-LA-MONTAGU	457 €	551 €
SAINTE-RUFFINE	145 €	163 €
SAULNY	398 €	439 €
SCY-CHAZELLES	727 €	818 €
VANTOUX	247 €	274 €
VANY	88 €	98 €
VAUX	232 €	258 €
VERNEVILLE	155 €	180 €
WOIPPY	3 453 €	3 878 €
<b>TOTAL</b>	<b>59 131 €</b>	<b>66 056 €</b>

Rappel : charge résiduelle supportée par la commune d'implantation

Ars Laquenexy	11 328 €	14 183 €
---------------	----------	----------



Simulation sur la base des statistiques et du compte administratif 2015

## Etat civil - commune de Peltre

<b>Dépenses</b>	coût de fonctionnement 2015	129 021 €	nb d'actes (année 2015)	coût de l'acte unitaire
	charge d'investissement annualisée	6 026 €		
	<b>Total des dépenses</b>	<b>135 047 €</b>	<b>3240</b>	<b>41,68 €</b>

Recettes facturables		nb d'actes (année 2015)	
Communes hors Metz Métropole	Amnéville	2 584 €	62
	Boulay	1 459 €	35
	Fameck	1 626 €	39
	Hagondange	2 709 €	65
	Maizières	3 460 €	83
	Marange	1 584 €	38
	Talange	2 084 €	50
Charge résiduelle de la commune d'implantation 15%	Peltre	20 257 €	
Reste à financer par les communes de Metz Métropole		99 284 €	
dont Contribution obligatoire des Communes membres de Metz Métropole	Metz	38 763 €	930
	Montigny	5 585 €	134
	Marly	1 417 €	34
	Woippy	6 586 €	158
dont Reste à financer au titre de la solidarité		46 933 €	
			15 505 €

Hypothèse 1 : Reste à financer est réparti entre les 43 communes membres de l'agglomération hors Peltre.  
La participation totale des communes (contribution obligatoire + part solidarité) est plafonnée selon le poids en population

COMMUNE	Population (au 01/01/2015)	%age de population	contribution totale maximale des communes de MM	dont contribution obligatoire	dont part solidarité "état civil"	Observations
AMANVILLERS	2 214	1,0%	976 €		976 €	
ARS-LAQUENEXY	975	0,4%	430 €		430 €	
ARS-SUR-MOSELLE	4 826	2,1%	2 127 €		2 127 €	
AUGNY	2 206	1,0%	972 €		972 €	
CHATEL-SAINT-GERMAIN	2 222	1,0%	979 €		979 €	
CHESNY	574	0,3%	253 €		253 €	
CHIEULLES	427	0,2%	188 €		188 €	
COIN-LÈS-CUVRY	707	0,3%	312 €		312 €	
COIN-SUR-SEILLE	315	0,1%	139 €		139 €	
CUVRY	808	0,4%	356 €		356 €	
FEY	641	0,3%	283 €		283 €	
GRAVELOTTE	779	0,3%	343 €		343 €	
JURY	1 138	0,5%	502 €		502 €	
JUSSY	503	0,2%	222 €		222 €	
LA MAXE	886	0,4%	391 €		391 €	
LAQUENEXY	1 080	0,5%	476 €		476 €	
LE BAN SAINT MARTIN	4 328	1,9%	1 908 €		1 908 €	
LESSY	877	0,4%	387 €		387 €	
LONGEVILLE-LÈS-METZ	3 957	1,7%	1 744 €		1 744 €	
LORRY-LÈS-METZ	1 680	0,7%	741 €		741 €	
MARIEUELLES	697	0,3%	307 €		307 €	
MARLY	10 130	4,5%	4 465 €	1 417 €	3 048 €	commune avec contribution obligatoire
MECLEUVES	1 201	0,5%	529 €		529 €	
METZ	121 700	53,6%	53 646 €	38 763 €	14 883 €	commune avec contribution obligatoire
MEY	316	0,1%	139 €		139 €	
MONTIGNY-LÈS-METZ	22 514	9,9%	9 924 €	5 585 €	4 339 €	commune avec contribution obligatoire
MOULINS-LÈS-METZ	5 164	2,3%	2 276 €		2 276 €	
NOISSEVILLE	1 029	0,5%	454 €		454 €	
NOUILLY	552	0,2%	243 €		243 €	
PELTRE	1 955	0,9%				Commune d'implantation de l'établissement hospitalier
PLAPPEVILLE	2 181	1,0%	961 €		961 €	
POUILLY	674	0,3%	297 €		297 €	
POURNOY-LA CHÉTIVE	656	0,3%	289 €		289 €	
ROZÉRIEULLES	1 446	0,6%	637 €		637 €	
SAINTE JULIEN-LÈS-METZ	3 023	1,3%	1 333 €		1 333 €	
SAINTE PRIVAT-LA-MONTAGNE	1 887	0,8%	832 €		832 €	
SAINTE-RUFFINE	559	0,2%	246 €		246 €	
SAULNY	1 504	0,7%	663 €		663 €	
SCY-SCHAZELLES	2 800	1,2%	1 234 €		1 234 €	
VANTOUX	940	0,4%	414 €		414 €	
VANY	335	0,1%	148 €		148 €	
VAUX	884	0,4%	390 €		390 €	
VERNÉVILLE	617	0,3%	272 €		272 €	
WOIPPY	13 280	5,8%	5 854 €	6 586 €	-732 €	commune avec contribution obligatoire
<b>TOTAL</b>	<b>227 187</b>	<b>100,0%</b>	<b>99 284 €</b>	<b>52 351 €</b>	<b>46 933 €</b>	

**COMPARAISON entre la répartition décidée par la CLECT du 6 novembre 2014 et le scénario de mise en œuvre de l'article 85 de la loi NOTRe**

COMMUNES	Rappel CLECT 2014	simulation - 2016
	Contribution totale des communes (obligatoire + solidarité)	
AMANVILLERS	965 €	976 €
ARS-LAQUENEXY	432 €	430 €
ARS-SUR-MOSELLE	2 128 €	2 127 €
AUGNY	985 €	972 €
CHATEL-SAINT-GERMAIN	1 029 €	979 €
CHESNY	246 €	253 €
CHIEULLES	182 €	188 €
COIN-LES-CUVRY	317 €	312 €
COIN-SUR-SEILLE	134 €	139 €
CUVRY	347 €	356 €
FEY	269 €	283 €
GRAVELOTTE	329 €	343 €
JURY	502 €	502 €
JUSSY	218 €	222 €
LA MAXE	386 €	391 €
LAQUENEXY	466 €	476 €
LE BAN-ST-MARTIN	1 912 €	1 908 €
LESSY	398 €	387 €
LONGEVILLE-LES-METZ	1 704 €	1 744 €
LORRY-LES-METZ	723 €	741 €
MARIEULLES	305 €	307 €
MARLY	4 437 €	4 465 €
MECLEUVES	525 €	529 €
METZ	53 655 €	53 646 €
MEY	135 €	139 €
MONTIGNY-LES-METZ	10 032 €	9 924 €
MOULINS-LES-METZ	2 277 €	2 276 €
NOISSEVILLE	452 €	454 €
NOUILLY	227 €	243 €
PLAPPÉVILLE	969 €	961 €
POUILLY	298 €	297 €
POURNROY-LA-CHETIVE	289 €	289 €
ROZERIEULLES	637 €	637 €
SAINT JULIEN-LÉS-METZ	1 340 €	1 333 €
SAINT PRIVAT-LA-MONTAGNE	770 €	832 €
SAINTE-RUFFINE	244 €	246 €
SAULNY	670 €	663 €
SCY-CHAZELLES	1 225 €	1 234 €
VANTOUX	416 €	414 €
VANY	148 €	148 €
VAUX	390 €	390 €
VERNEVILLE	261 €	272 €
WOIPPY	5 817 €	5 884 €
<b>TOTAL</b>	<b>99 189 €</b>	<b>99 284 €</b>

Rappel : charge résiduelle supportée par la commune d'implantation

Peltre	17 504	20 257
--------	--------	--------



Simulation sur la base des statistiques et du compte administratif 2015

Etat civil - commune de Vantoux

méthode de calcul "Peltre"

Dépenses	coût de fonctionnement 2015	20 824 €	nb d'actes (année 2015)	coût de l'acte unitaire
charge d'investissement annualisée	538 €			
<b>Total des dépenses</b>	<b>21 362 €</b>		<b>318</b>	<b>67,17 €</b>

Charge résiduelle de la commune d'implantation	Vantoux	3 204 €
15%		
Reste à financer par les communes de Metz Métropole		18 157 €

dont Reste à financer au titre de la solidarité

18 157 €

## Hypothèse 1 :

Reste à financer est réparti entre les 43 communes membres de l'agglomération hors Vantoux.  
La participation totale des communes (contribution obligatoire + part solidarité) est plafonnée selon le poids en population

COMMUNE	Population (au 01/01/2015)	%age de population	contribution totale maximale des communes de MM	dont contribution obligatoire	dont part solidarité "état civil"	Observations
AMANVILLERS	2 214	0,97%	178 €		178 €	
ARS-LAQUENEXY	975	0,4%	78 €		78 €	
ARS-SUR-MOSELLE	4 826	2,1%	387 €		387 €	
AUGNY	2 206	1,0%	177 €		177 €	
CHATEL-SAINT-GERMAIN	2 222	1,0%	178 €		178 €	
CHESNY	574	0,3%	46 €		46 €	
CHIEULLES	427	0,2%	34 €		34 €	
COIN-LÈS-CUVRY	707	0,3%	57 €		57 €	
COIN-SUR-SEILLE	315	0,1%	25 €		25 €	
CUVRY	808	0,4%	65 €		65 €	
FEY	641	0,3%	51 €		51 €	
GRAVELOTTE	779	0,3%	63 €		63 €	
JURY	1 138	0,5%	91 €		91 €	
JUSSY	503	0,2%	40 €		40 €	
LA MAXE	886	0,4%	71 €		71 €	
LAQUENEXY	1 080	0,5%	87 €		87 €	
LE BAN SAINT MARTIN	4 328	1,9%	347 €		347 €	
LESSY	877	0,4%	70 €		70 €	
LONGEVILLE-LÈS-METZ	3 957	1,7%	318 €		318 €	
LORRY-LÈS-METZ	1 680	0,7%	135 €		135 €	
MARIEULLES	697	0,3%	56 €		56 €	
MARLY	10 130	4,5%	813 €		813 €	
MÉCLEUVES	1 201	0,5%	96 €		96 €	
METZ	121 700	53,6%	9 767 €		9 767 €	
MEY	316	0,1%	25 €		25 €	
MONTIGNY-LÈS-METZ	22 514	9,9%	1 807 €		1 807 €	
MOULINS-LÈS-METZ	5 164	2,3%	414 €		414 €	
NOISEVILLE	1 029	0,5%	83 €		83 €	
NOUILLY	552	0,2%	44 €		44 €	
PELTRE	1 955	0,9%	157 €		157 €	
PLAPPÉVILLE	2 181	1,0%	175 €		175 €	
POUILLY	674	0,3%	54 €		54 €	
POURNOY-LA CHÉTIVE	656	0,3%	53 €		53 €	
ROZÉRIEULLES	1 446	0,6%	116 €		116 €	
SAINT JULIEN-LÈS-METZ	3 023	1,3%	243 €		243 €	
SAINT PRIVAT-LA-MONTAGNE	1 887	0,8%	151 €		151 €	
SAINTE-RUFFINE	559	0,2%	45 €		45 €	
SAULNY	1 504	0,7%	121 €		121 €	
SCY-SCHAZELLES	2 800	1,2%	225 €		225 €	
VANTOUX	940	0,4%				Commune d'implantation de l'établissement hospitalier
VANY	335	0,1%	27 €		27 €	
VAUX	884	0,4%	71 €		71 €	
VERNÉVILLE	617	0,3%	50 €		50 €	
WOIPPY	13 280	5,8%	1 066 €		1 066 €	
<b>TOTAL</b>	<b>227 187</b>	<b>100,0%</b>	<b>18 157 €</b>	<b>0 €</b>	<b>18 157 €</b>	

**COMPARAISON entre la répartition décidée par la CLECT du 12 novembre 2015 et le scénario**

COMMUNES	Rappel CLECT 2015	Simulation - 2016
	Contribution totale des communes (obligatoire + solidarité)	
AMANVILLERS	191 €	178 €
ARS-LAQUENEXY	84 €	78 €
ARS-SUR-MOSELLE	416 €	387 €
AUGNY	190 €	177 €
CHATEL-SAINT-GERMAIN	192 €	178 €
CHESNY	50 €	46 €
CHIEULLES	37 €	34 €
COIN-LES-CUVRY	61 €	57 €
COIN-SUR-SEILLE	27 €	25 €
CUVRY	70 €	65 €
FEY	55 €	51 €
GRAVELOTTE	67 €	63 €
JURY	98 €	91 €
JUSSY	43 €	40 €
LA MAXE	76 €	71 €
LAQUENEXY	93 €	87 €
LE BAN-ST-MARTIN	373 €	347 €
LESSY	76 €	70 €
LONGEVILLE-LES-METZ	341 €	318 €
LORRY-LES-METZ	145 €	135 €
MARIEULLES	60 €	56 €
MARLY	874 €	813 €
MECLEUVES	104 €	96 €
METZ	10 502 €	9 767 €
MEY	27 €	25 €
MONTIGNY-LES-METZ	1 943 €	1 807 €
MOULINS-LES-METZ	446 €	414 €
NOISSEVILLE	89 €	83 €
NOUILLY	48 €	44 €
PELTRE	169 €	157 €
PLAPPEVILLE	188 €	175 €
POUILLY	58 €	54 €
POURNOY-LA-CHETIVE	57 €	53 €
ROZERIEULLES	125 €	116 €
SAINTE JULIEN-LES-METZ	261 €	243 €
SAINTE-ROUFFINE	48 €	45 €
SAULNY	130 €	121 €
SCY-CHAZELLES	242 €	225 €
VANTOUX		
VANY	29 €	27 €
VAUX	95 €	71 €
VERNEVILLE	53 €	50 €
WOIPPY	1 146 €	1 066 €
<b>TOTAL</b>	<b>19 542 €</b>	<b>18 157 €</b>

Rappel : charge résiduelle supportée par la commune d'implantation

Vantoux	3 449 €	3 204 €
---------	---------	---------



PROJET

**Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées**  
**REGLEMENT INTERIEUR**

**Sommaire :**

Texte de référence

Article 1 – Composition

Article 2 – Membres et répartition des sièges

Article 3 – Président et Vice-Président

Article 4 – Durée des fonctions des membres

Article 5 – Convocation

Article 6 – Règles de quorum

Article 7 – Modalités de vote et Règles de majorité applicables

Article 8 – Missions

Article 9 – Recours à des experts

Article 10 – Méthode d'évaluation des charges et recettes transférées

Article 11 – Modification et évolution des décisions

Article 12 – Approbation du rapport

12.1 – Adoption par la CLECT

12.2 – Adoption du rapport par les communes

Article 13 – Détermination du montant des attributions de compensation

## PREAMBULE

Obéissant au principe de la neutralité budgétaire, tout transfert de compétence entre les communes et le groupement dont elles sont membres doit s'accompagner de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice.

Dans ce cadre, l'évaluation des charges et recettes transférées vise à permettre d'assurer durablement l'équilibre financier tant de l'EPCI que de ses communes membres.

## TEXTE DE REFERENCE

L'organisation et le fonctionnement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférés (CLECT) relèvent quasi exclusivement de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), sur la base duquel reposent donc les dispositions du présent règlement.

## ARTICLE 1 – COMPOSITION

La CLECT est obligatoirement composée de conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI.

Chaque Conseil Municipal dispose d'au moins un représentant.

La perte de la qualité de Conseiller municipal (par démission ou pour toute autre cause) entraîne obligatoirement la perte de la qualité de membre de la CLECT.

## ARTICLE 2 – MEMBRES ET REPARTITION DES SIEGES

La CLECT est créée par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition.

Par délibération en date du 28 avril 2014, le Conseil de Communauté de Metz Métropole a fixé la composition de la CLECT comme suit :

- chaque Conseil Municipal dispose d'un représentant,
- Woippy dispose d'un représentant supplémentaire,
- Montigny-lès-Metz dispose de 2 représentants supplémentaires,
- Metz dispose de 4 représentants supplémentaires.

En référence à ces règles, les Conseils Municipaux des communes ont désigné leurs représentants à ladite commission.

## ARTICLE 3 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Les membres de la CLECT élisent en leur sein, à la majorité absolue, un Président et un Vice-Président.

Cette élection a lieu au scrutin secret sauf si les membres de la CLECT décident d'y renoncer à la majorité simple.

Si au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président convoque la CLECT, détermine l'ordre du jour et préside la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président.

La séance d'installation de la CLECT est présidée par le doyen d'âge parmi les membres.

## ARTICLE 4 – DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES

La durée des fonctions des membres de la CLECT, ainsi que du Président et du Vice-Président, est calquée sur la durée du mandat municipal des intéressés, sans préjudice de la possibilité de procéder à un renouvellement des membres de la CLECT en cours de mandat, si nécessaire.

Un membre de la CLECT peut démissionner sous réserve d'en informer le Président par écrit.

Lorsqu'un siège est vacant, il est procédé au remplacement du représentant dans les meilleurs délais.

Le Conseil Municipal de la commune membre devra alors désigner le nouveau délégué par délibération.

Dans le laps de temps qui court entre le constat d'absence et la désignation par l'assemblée communale, le membre est remplacé par le Maire ou son représentant.

## ARTICLE 5 – CONVOCATION

La convocation de la première CLECT du mandat est effectuée par le Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole.

Les autres convocations seront effectuées par le Président de la CLECT, et en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président.

Les convocations sont envoyées par voie dématérialisée, à l'adresse mail indiquée par chacun des membres, au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la commission, et devront mentionner la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai de convocation est de 1 jour franc.

Une note explicative de synthèse sur les points de l'ordre du jour soumis à délibération est adressée avec la convocation.

## ARTICLE 6 – REGLES DE QUORUM

Pour l'adoption de son rapport, la CLECT ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents. En absence de quorum, les membres de la CLECT sont à nouveau convoqués à trois jours d'intervalle a minima et délibèrent alors valablement sans condition de quorum.

Tout membre absent ou empêché devra en informer le Président de la CLECT avant la séance et pourra donner pouvoir à tout autre membre de la commission.

Indépendamment de la possibilité de donner pouvoir, tout membre absent ou empêché pourra se faire représenter par tout autre conseiller municipal de la même commune, autorisé à participer au débat sans voix délibérative.

## ARTICLE 7 – MODALITES DE VOTE ET REGLES DE MAJORITE APPLICABLES

Les rapports et les décisions de la CLECT sont adoptés à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le vote s'effectue à main levée, sauf si les membres de la CLECT décident de l'adoption des décisions et rapports de la CLECT :

- à la demande du tiers des membres présents ou représentés, par vote à bulletin secret,
- à la demande du quart des membres présents ou représentés, par vote au scrutin public ; dans ce cas, à l'appel de leur nom, les votants indiquent le sens de leur vote.

## ARTICLE 8 – MISSIONS

La CLECT a pour rôle de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges et recettes financières transférées à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci.

Formalisant ses travaux et conclusions, la CLECT est chargée d'établir un rapport portant évaluation des charges et recettes transférées.

Sous la responsabilité du Président de la CLECT qui signe le rapport, sa rédaction est confiée aux services de l'EPCI.

Si elle le juge nécessaire, la CLECT pourra établir un rapport par compétence transférée simultanément.

## ARTICLE 9 – RE COURS A DES EXPERTS

Dans le cadre de ses travaux, et plus particulièrement de l'élaboration de son rapport, la CLECT peut décider de faire appel à des experts et à des personnes qualifiées extérieures, comme des experts comptables, conseillers ou consultants financiers, trésorier principal ..., en fonction des besoins de l'EPCI, pour aider et accompagner les divers travaux des membres de la commission.

Ces experts ont pour vocation d'assister les membres de la CLECT et ne peuvent avoir qu'une fonction consultative, et en aucun cas un rôle décisionnel.

Le choix et la rémunération des experts relèveront de l'EPCI, et ce, dans le cadre et dans le respect des modalités de passation des marchés publics, notamment en terme de mise en concurrence.

Le Président peut décider d'inviter, à titre consultatif et sans aucun rôle décisionnel, toutes personnes qui lui paraissent susceptibles d'éclairer les divers travaux de la commission.

Sans préjudice du recours à des experts, la CLECT fait appel à l'assistance des services de l'EPCI, tant dans le cadre de ses travaux d'évaluation des charges et recettes transférées, que pour l'élaboration de son rapport.

#### ARTICLE 10 – METHODE D'EVALUATION DES CHARGES ET RECETTES TRANSFEREES

En application de dispositions réglementaire (IV de l'article 1609 nonies C du CGI), l'évaluation des charges transférées se caractérise par une distinction en fonction des dépenses considérées.

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées au coût réel, tel qu'il apparaît :

- soit dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences,
- soit dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert ; dans ce cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le choix de recourir à l'une ou l'autre de ces deux méthodes relève de l'appréciation souveraine de la CLECT. La méthode utilisée est indiquée dans le rapport de la CLECT.

Les dépenses liés à des équipements concernant les compétences transférées sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé intégrant :

- le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou son coût de renouvellement,
- les charges financières,
- les dépenses d'entretien.

L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date du transfert des compétences.

Il est à noter que la CLECT peut également s'écartier des modalités d'évaluation des charges transférées décrites ci-dessus.

## ARTICLE 11 – MODIFICATION ET EVOLUTION DES DECISIONS

Outre l'année de l'adoption du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), la commission doit obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges ultérieur qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action (une extension de compétences ou une nouvelle définition de l'intérêt communautaire n'entrant pas nécessairement un transfert de charges).

Par ailleurs, la CLECT dispose de la faculté de réviser, réajuster et modifier les décisions qu'elle a prises, notamment en ce qui concerne les méthodes d'évaluation des charges transférées.

## ARTICLE 12 – APPROBATION DU RAPPORT

### 12.1 – Adoption par la CLECT

Une fois élaboré, dans l'année du transfert, le rapport devra être adopté collégialement par les membres de la CLECT, dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement.

### 12.2 – Adoption du rapport par les communes

Après son adoption par la CLECT, le rapport doit être approuvé par les conseils municipaux des communes. Il sera donc notifié à chacune des communes membres.

Le rapport doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des communes membres, la majorité applicable étant, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population, soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, sans que ne se trouve à s'appliquer la minorité de blocage requise lors de la création de l'EPCI<sup>1</sup>.

A défaut de majorité, la CLECT reprendra le travail d'évaluation des charges transférées conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

## ARTICLE 13 – Détermination du montant des attributions de compensation

Le rapport de la CLECT constitue la base de travail indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation versée par Metz Métropole à chaque commune membre.

Une fois le rapport adopté par les communes, il appartient souverainement au Conseil de Communauté de délibérer pour fixer le montant des attributions de compensation qui constituent pour Metz Métropole une dépense obligatoire.

---

<sup>1</sup> Exigence, en plus de la majorité qualifiée, d'accord de la commune dont la population est la plus importante dans le cas d'une Communauté d'Agglomération.

Dans l'hypothèse où le Conseil de Communauté ferait usage de sa faculté à définir librement les conditions de révision des attributions de compensation, en vue de corriger des situations qui lui paraîtraient inéquitables, mais en tenant compte, toutefois, du rapport de la CLECT, celui-ci devra statuer à la majorité des 2/3 et obtenir par délibérations concordantes l'accord des conseils municipaux des communes intéressées<sup>2</sup>.

---

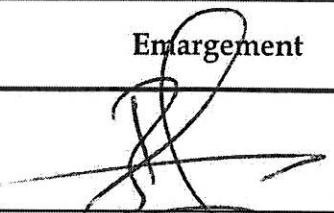
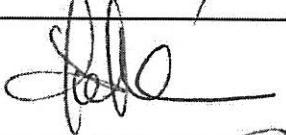
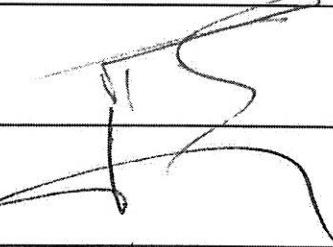
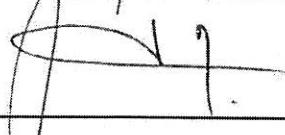
<sup>2</sup> Communes concernées par une attribution de compensation au montant déterminé librement par le Conseil de Communauté.

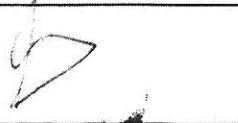
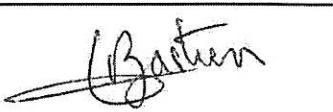
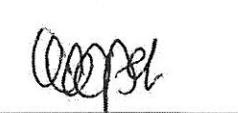
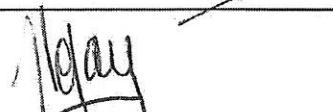
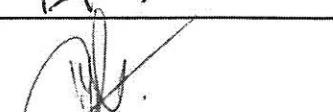
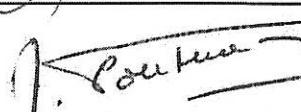
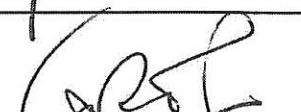
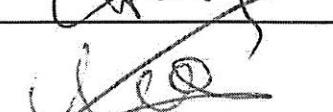
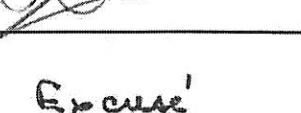
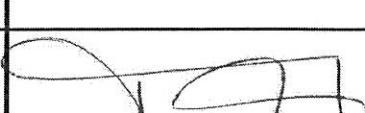


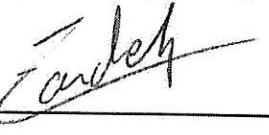
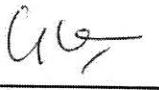
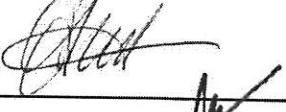
**COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES**

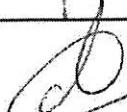
Lundi 5 décembre 2016 à 18h00

Salle Metz Métropole - HARMONY PARK - 11 Boulevard Solidarité à METZ

Commune	Représentant de la Commune	Emargement
Amanvillers	Monsieur Maurice BROUANT	
Ars-Laquenexy	Monsieur Jean-François SCHMITT	
Ars-sur-Moselle	Monsieur Gérard CLODOT	
Augny	Madame Fanny MEHLEM	
Châtel-Saint-Germain	Monsieur Robert MARCHAL	
Chesny	Monsieur Pascal LINHART	
Chieulles	Monsieur Jean-Louis BALLARINI	
Coin-lès-Cuvry	Monsieur Marc HENRION	
Coin-sur-Seille	Monsieur Marc SEIDEL	
Cuvry	Monsieur François CARPENTIER	
Féy	Monsieur Bruno VIOLIN	
Gravelotte	Monsieur Patrick VICTORION	
Jury	Monsieur Stanislas SMIAROWSKI	

Jussy	Madame Christine LEGRAND	
La Maxe	Monsieur Bertrand DUVAL	
Laquenexy	Monsieur Patrick GRIVEL	
Le Ban-Saint-Martin	Monsieur Michel BRANDEBOURGER	
Lessy	Madame Jocelyne BASTIEN	
Longeville-lès-Metz	Monsieur Alain CHAPELAIN	
Lorry-lès-Metz	Monsieur Gérard ZDUN	
Marieulles	Madame Jacqueline LEGAY	
Marly	Madame Nathalie CACIOLA	
Mécleuves	Monsieur Michel TOURNAIRE	
Metz	Monsieur Dominique GROS	
Metz	Madame Isabelle KAUCIC	
Metz	Monsieur Gilbert KRAUSENER	
Metz	Monsieur Emmanuel LEBEAU	
Metz	Monsieur Jean-Michel TOULOUZE	
Mèy	Madame Josyane RODRIGUES	

Montigny-lès-Metz	Madame Gaëlle HUGUENIN-ROBINOT	
Montigny-lès-Metz	Monsieur Sébastien TILIGNAC	
Montigny-lès-Metz	Monsieur Raymond WEINHEIMER	
Moulins-lès-Metz	Monsieur Jean BAUCHEZ	Excusé
Noisseville	Monsieur Guy ROLLIN	Excusé
Nouilly	Monsieur Jean-Louis MASSON	
Peltre	Jean-Michel GUERNÉ	
Plappeville	Monsieur Daniel DEFAUX	
Pouilly	Monsieur Régis ZARDET	
Pournoy-la-Chétive	Monsieur Gérald BARTOLUCCI	
Rozérieuelles	Madame Nathalie GLESS	
Saint-Julien-lès-Metz	Monsieur Fabrice HERDÉ	
Saint-Privat-la-Montagne	Monsieur Jean-Claude WALTER	
Sainte-Ruffine	Monsieur Daniel BAUDOÜIN	
Saulny	Madame Arlette MATHIAS	Excusée
Scy-Chazelles	Monsieur Frédéric NAVROT	

Vantoux	Madame Françoise JAN	
Vany	Madame Clarisse BUHLER	Excusée
Vaux	Monsieur Alain ROYER	
Vernéville	Madame Mireille MAURY	
Woippy	Monsieur Albert KOEPPPEL	
Woippy	Monsieur Jean-Marc ROSIER	Excusé